



AVENANT N° 6
ACCORD RELATIF AU PROJET SOCIAL DE
L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG
Volet II
Hygiène, Sécurité, Santé et Conditions de vie au
Travail

Portant prolongation de l'avenant n° 1 et de
l'avenant n° 4

Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'A', 'B', and 'C'.



SOMMAIRE :

Préambule	3
ARTICLE 1. Prorogation de l'accord	4
ARTICLE 2. Durée et entrée en vigueur de l'accord	4
ARTICLE 3. Dépôt et publicité.....	4

Handwritten signatures in blue ink:
BCL
PB



ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

- L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

M. Benoît LEMERCIER, délégué syndical central de l'Etablissement français du sang pour la CFDT.

Mme Annick VENZAL, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement français du Sang pour FO.

M. Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement français du Sang pour le SNTS CFE/CGC.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'accord relatif au projet social – Hygiène, Sécurité, Santé et Conditions de vie au Travail au sein de l'EFS arrive à son terme le 30 juin 2022.

Les parties ont convenu de proroger l'accord susvisé dans les conditions fixées par le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

BC
AV
OB



ARTICLE 1. Prorogation de l'accord

Les parties signataires conviennent de proroger pour une durée de 18 mois l'avenant n°1 et l'avenant n°4 à l'accord relatif au projet social de l'Etablissement Français du sang – Hygiène, Sécurité, Santé et Conditions de vie au travail.

Les parties s'engagent à ouvrir la négociation avant l'expiration du présent avenant.

ARTICLE 2. Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} juillet 2022.

Il est conclu pour une durée déterminée de 18 mois, à savoir, jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

ARTICLE 3. Dépôt et publicité

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.



Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022, en 5 exemplaires originaux

François TOUJAS

Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Annick VENZAL

Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Daniel BLOOM

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social